

LA FISCALITE DU PEA

Le PEA est un outil de défiscalisation des plus-values actions

Le rappel des règles d'investissement à respecter.

Pour alimenter un PEA, seuls les versements en espèces sont autorisés. Et les virements de titres sont interdits. D'où la nécessité d'apporter des liquidités pour profiter du relèvement du plafond du PEA. Quitte à procéder à des arbitrages de titres détenus dans un portefeuille «classique». Dans la pratique, le PEA est composé d'un compte titres et d'un compte espèces sur lequel sont versés les liquidités et les avoirs fiscaux d'actions françaises restitués par le fisc. Mais il n'est pas question de rémunérer les liquidités qui dorment sur ce compte. D'où l'intérêt de les réinvestir au plus vite.

La taxation des retraits avant cinq ans

Les cessions effectuées dans le cadre du PEA ne déclenchent pas le compteur de taxation des plus-values mobilières. L'argent doit cependant être bloqué pendant au moins cinq ans. En fait, le PEA n'est véritablement contraignant que les deux premières années. En effet, pour un horizon de placement inférieur à deux ans, la fiscalité est réellement dissuasive: 33,5% soit 22,5% d'impôts, plus 11% de prélèvements sociaux.

Si la sortie intervient entre deux et cinq ans de détention, c'est le régime fiscal normal du compte titres qui s'applique : 27% de taxation sur les plus-values (dont 11% de prélèvements sociaux). Un retrait effectué entre cinq et huit ans entraîne la clôture du plan, sans provoquer d'incidences fiscales (voir tableau).

Après huit ans de détention, les possibilités sont plus nombreuses : le titulaire du PEA a le choix entre une sortie en capital et une rente viagère non imposable à l'impôt sur le revenu. Des retraits partiels peuvent même être effectués sans entraîner la clôture du PEA. Mais, il n'est alors plus possible de procéder à de nouveaux versements.

La taxation des retraits après cinq ans

Au terme des cinq ans, les revenus et plus-values échappent à l'impôt sur le revenu. Mais ils supportent malgré tous les prélèvements sociaux au taux de 11% depuis le 1^{er} janvier 2005. Les cessions effectuées dans le cadre du PEA après cinq ans ne sont pas prises en compte pour apprécier le seuil de cession annuel de 15.000 euros.

Les retraits après huit ans

Après huit ans de détention, le titulaire du PEA a le choix entre une sortie en capital et une rente viagère non imposable à l'impôt sur le revenu. Des retraits partiels peuvent même être effectués sans entraîner la clôture du PEA. Mais, il n'est alors plus possible de procéder à de nouveaux versements. La fiscalité du PEA selon la date de retrait

Durée de détention Impôt sur le revenu Prélèvements sociaux Modalités de sortie
retrait avant 2 ans 22,5% si le seuil annuel de cession de 15.000 euros est dépassé (1) 11% clôture immédiate du plan, retrait intégral du capital et des plus-values
retrait entre 2 et 5 ans 16% si le seuil annuel de cession de 15.000 euros est dépassé (1) 11% clôture immédiate du plan; retrait intégral du capital et des plus-values
retrait entre 5 et 8 ans exonération 11% clôture immédiate
retrait après 8 ans exonération 11% retraits partiels autorisés, impossibilité de procéder à de nouveaux versements, possibilité de recevoir une rente viagère

Quelques cas permettent de sortir avant le terme en exonération d'impôt sur les plus-values: décès du titulaire, rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA et transfert à l'étranger du domicile du titulaire